
La Charte de Munich

24 NOVEMBRE 1971, MUNICH

LES DIX DEVOIRS DE LA CHARTE

1. Respecter **la vérité**, quelles qu'en puissent être les conséquences pour lui-même, et ce, en raison du droit que le public a de connaître la vérité.
2. Défendre **la liberté** de l'information, du commentaire et de la critique.
3. Publier seulement les informations dont **l'origine est connue** ou les accompagner, si c'est nécessaire, des réserves qui s'imposent ; ne pas supprimer les informations essentielles et **ne pas altérer** les textes et les documents.
4. Ne pas user de méthodes **déloyales** pour obtenir des informations, des photographies et des documents.
5. S'obliger à **respecter la vie privée** des personnes.
6. **Rectifier** toute information publiée qui se révèle **inexacte**.
7. Garder le **secret professionnel** et ne pas divulguer la source des informations obtenues confidentiellement.
8. S'interdire le **plagiat**, la **calomnie**, la **diffamation**, les accusations sans fondement ainsi que de recevoir un quelconque avantage en raison de la publication ou de la suppression d'une information.
9. Ne jamais confondre le métier de journaliste avec celui du **publicitaire** ou du **propagandiste**; n'accepter aucune consigne, directe ou indirecte, des annonceurs.
10. Refuser toute pression et n'accepter de directives rédactionnelles que des **responsables de la rédaction**.

LES CINQ DROITS DE LA CHARTE

1. Les journalistes revendiquent le **libre accès** à toutes les sources d'information et le droit d'enquêter librement sur tous les faits qui conditionnent la vie publique. Le **secret des affaires** publiques ou privées ne peut en ce cas être opposé au journaliste que par exception en vertu de motifs clairement exprimés.
 2. Le journaliste a le droit de **refuser toute subordination** qui serait contraire à la ligne générale de son entreprise, telle qu'elle est déterminée par écrit dans son contrat d'engagement, de même que toute subordination qui ne serait pas clairement impliquée par cette ligne générale.
 3. Le journaliste ne peut être contraint à accomplir un acte professionnel ou à exprimer une opinion qui serait **contraire à sa conviction** ou sa conscience.
 4. L'équipe rédactionnelle doit être obligatoirement **informée** de toute décision importante de nature à affecter la vie de l'entreprise. Elle doit être au moins **consultée**, avant décision définitive, sur toute mesure intéressant la composition de la rédaction : embauche, licenciement, mutation et promotion de journaliste.
 5. En considération de sa fonction et de ses responsabilités, le journaliste a droit non seulement au bénéfice des conventions collectives, mais aussi à un contrat personnel assurant sa sécurité matérielle et morale ainsi qu'une rémunération correspondant au rôle social qui est le sien et suffisante pour garantir son **indépendance économique**.
-